

**DECISION N°2019-L0589/ARCOP/ORD**

sur recours de WATAM SA contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-02/RCNR/CR-KYA/SG/CRAM pour l'acquisition d'un véhicule à quatre (04) roues au profit du Conseil Régional du Centre Nord.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 12 novembre 2019 de WATAM SA contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Laurent ZONGO, agent à WATAM SA ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Issa OUEDRAOGO et Madi DIMZOURE, respectivement PRM et technicien au Conseil Régional du Centre Nord ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2019-02/RCNR/CR-KYA/SG/CRAM pour l'acquisition d'un véhicule à quatre (04) roues au profit du Conseil Régional du Centre Nord ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...)
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2701-2702 du vendredi 08 au lundi 11 novembre 2019, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 13 novembre 2019 ; que WATAM SA a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 12 novembre 2019 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le Conseil Régional du Centre Nord a lancé la demande de prix n°2019-02/RCNR/CR-KYA/SG/CRAM pour l'acquisition d'un véhicule à quatre (04) roues au profit du Conseil Régional du Centre Nord ; par ailleurs, la procédure a été déclarée infructueuse ;

la Commission régionale d'attribution des marchés (CRAM) a déclaré l'offre de WATAM SA non conforme pour catalogue non conforme et nombre de portières non conforme aux caractéristiques techniques du dossier de demande de prix ;

le requérant conteste cette décision de la CRAM et fait valoir qu'il a joint des prospectus d'origine dans son offre technique ; que les prospectus d'origine remplacent valablement les catalogues des véhicules conformément à la décision de l'ARCOP n°2019-L0555/ARCOP/ORD du 28 octobre 2019 ; qu'également, il a proposé un véhicule de cinq (5) portières comme demandé dans le DAO ; que son offre est donc conforme ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que le requérant a réitéré les arguments ci-dessus développés ;

considérant que la CRAM a expliqué que le requérant ne s'est pas conformé au dossier car il a joint dans son offre un prospectus au lieu de catalogue d'origine ; qu'également, le nombre de portière du véhicule proposé est inférieur à 05 ; que l'ouverture arrière du véhicule n'est considérée comme une porte que lorsqu'elle s'ouvre verticalement c'est-à-dire du bas vers le haut ; que lorsque le sens de l'ouverture est horizontal, il s'agit d'un coffre et non une porte ; que, par ailleurs, la CRAM a requis le catalogue car toutes les informations y sont mentionnés contrairement au prospectus ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a noté que le requérant a fourni le prospectus de son véhicule ; que, sur ce document, la CRAM dispose de tous les éléments pour évaluer l'offre du requérant ; que contrairement à l'affirmation de la CRAM, le catalogue est un document qui présente l'ensemble des produits du fabricant ; que le nombre de portières, soit cinq (05), spécifié dans le prospectus du requérant est conforme aux caractéristiques techniques demandées dans le dossier de demande de prix ; que la manière dont la porte arrière s'ouvre n'est pas déterminante dans son appréciation ; qu'il faut plutôt voir si l'on a accès ou non à l'habitacle du véhicule par la porte arrière ; qu'en l'espèce, le coffre ou la porte arrière du véhicule permet d'accéder à l'avant du véhicule car les compartiments ne sont pas séparés ; que, donc, c'est à tort que l'offre du requérant a été écartée sur ces points ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de WATAM SA est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de WATAM SA est fondée, le prospectus fourni étant valable et le véhicule proposé par le requérant comportant les cinq (05) portières demandées ;**

**-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-02/RCNR/CR-KYA/SG/CRAM pour l'acquisition d'un véhicule à quatre (04) roues au profit du Conseil Régional du Centre Nord ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 14 novembre 2019

Le Président de séance

**Amado OUEDRAOGO**

*Chevalier de l'ordre du mérite de la Santé  
et de l'Action sociale*